



Circulaire relative au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport des animaux agricoles et des équipements de transport au sein des abattoirs.

Référence	PCCB/S3/ TVN /1033881	Date	13/08/2024
Version actuelle	2.1 0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Abattoirs, moyens de transport, animaux agricoles, nettoyage et désinfection.		

Rédigé par	Approuvé par
Patrick Gielen Tom Van Vooren , attaché	Katrien Beullens Vicky Lefevre , directeur général a.i.

1 But

La présente circulaire a pour objectif d'attirer l'attention sur les exigences réglementaires en matière de nettoyage et de désinfection des moyens de transport des animaux agricoles et des équipements de transport dans les abattoirs.

2 Champ d'application

Abattoirs d'animaux agricoles.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

~~Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le~~

~~commerce des animaux agricoles.~~

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Arrêté royal du 18 avril 2024 relatif aux règles générales en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales

Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif au transport, le rassemblement et le commerce de certains animaux terrestres

3.2 Autres

/

4 Définitions et abréviations

/

5 Nettoyage et désinfection des moyens de transport des animaux agricoles et des équipements de transport

~~Lors des inspections concernant l'infrastructure et l'hygiène des non-conformités ont régulièrement été constatées, en ce qui concerne le lieu et les dispositifs de nettoyage et de désinfection, des moyens de transport d'animaux agricoles et des équipements de transport dans les abattoirs.~~

Le nettoyage et la désinfection des moyens de transport des animaux agricoles et des équipements de transport est important pour prévenir la propagation de maladies animales, même en dehors des temps de crise ou de menace de crise.

Les exploitants des abattoirs doivent pour cela rendre possible un nettoyage et une désinfection correcte. Le règlement (CE) n° 853/2004¹ stipule :

1° pour les ongulés domestiques :

“Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences mentionnées ci-après : ...

un emplacement séparé doit être doté d'installations appropriées pour le nettoyage, le lavage et la désinfection des moyens de transport utilisés pour le bétail ~~des animaux agricoles~~. Toutefois, les abattoirs peuvent ne pas disposer de cet emplacement et de ces installations lorsque l'autorité compétente l'autorise et lorsqu'il existe à proximité des emplacements et installations officiellement agréés.”

2° pour la volaille et les lagomorphes :

« Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où des volailles ou des lagomorphes sont

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale: annexe III, section I, chapitre II, point 6 et section II, chapitre II, point 6.

abattus, soient conformes aux exigences suivantes :

Ils doivent disposer d'un [emplacement]² séparé doté d'installations appropriées pour le nettoyage, le lavage et la désinfection:

a) ~~et~~ des équipements de transport tels que les caisses,
et

b) des moyens de transport.

Ces [emplacements] et installations ne sont pas obligatoires pour le point b) lorsqu'il existe à proximité des installations officiellement agréés. »

Il faut donc accorder l'attention nécessaire à la présence d'un lieu adéquatement aménagé pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport des animaux agricoles et des équipements de transport (adapté à la nature et à la taille des véhicules, suffisamment de points d'eau, nettoyeur haute pression, éclairage suffisant, dispositif d'évacuation des eaux usées hygiénique,...) et une utilisation correcte des dispositifs (nettoyage et désinfection complets des moyens de transport des animaux agricoles, y compris l'intérieur, utilisation correcte de désinfectants,...). La désinfection des moyens de transport et conteneurs doit toujours se faire au moyen de désinfectants. La liste des types de produits biocides ainsi que leur description figurent à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012³, seuls les biocides désinfectants de la classe PT3⁴ peuvent être utilisés pour la désinfection des moyens de transport et conteneurs.

La capacité des installations de nettoyage et désinfection des moyens de transport doit satisfaire au ~~'exploitant d'abattoir doit prévoir une capacité qui corresponde au~~ volume d'arrivage d'animaux à l'abattoir. Idéalement, l'abattoir organise l'arrivée des animaux à l'abattoir de façon à éviter les files d'attente aux installations de nettoyage et désinfection.

Les moyens de transport doivent pouvoir être nettoyés ~~Les dispositifs doivent pouvoir être utilisés~~ à tout moment, quelle que soit la saison. Il incombe à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour que les véhicules puissent également être nettoyés et désinfectés pendant les périodes de gel.

Le nettoyage et la désinfection avant de quitter l'abattoir :

- 1° sont obligatoires quand tous les animaux sont déchargés;
- 2° ne sont pas d'applications lors d'un déchargement partiel.

En ce qui concerne le contrôle du nettoyage et de la désinfection du véhicule, ~~il est fortement recommandé que~~ le transporteur tient un registre des opérations de nettoyage et désinfection des moyens de transport⁵. ~~l'exploitant intègre ce contrôle dans son système d'autocontrôle et qu'il mette à disposition du transporteur le résultat de ce contrôle. Le transporteur pourra ainsi~~ Afin de pouvoir démontrer le respect ~~que~~ des dispositions de l'arrêté royal du 20 mai 2022~~10 juin 2014~~, le transporteur doit ajouter à son registre les pièces

² La version en français du règlement mentionne : « un local séparé », « locaux » et « locaux officiellement agréés ». Ce sont des traductions erronées du texte anglais qui exige "a separate place", "places" en "official authorised places". « séparé » implique que les caisses propres ne soient pas exposées à une contamination croisée possible.

³ La liste des biocides autorisés peut aussi être consultée sur le site du SPF santé publique <https://apps.health.belgium.be/gestautor-public-search/>

⁴ PT3 = produits agréés pour la désinfection des matériaux et surface associés à l'hébergement ou au transport des animaux.

⁵ AR du 20 mai 2022, relatif au transport, au rassemblement et au commerce de certains animaux terrestres, art. 15 § 2

justificatives visées à l'article 13, point 2°. Afin de pouvoir démontrer le respect de l'article 1946, § 1^{er} point 4° et §2 ~~ont été respectées~~, il est recommandé aux opérateurs qui transportent leurs propres animaux vers l'abattoir de demander également des pièces justificatives à l'exploitant d'abattoir ou son préposé.

Remarque: En cas de transport d'animaux vers un abattoir d'animaux désignés par un ordre d'abattage ou d'animaux provenant d'un établissement sous suspicion ou d'un foyer, le transporteur qui a transporté les animaux vers l'abattoir désigné fait contrôler le nettoyage et la désinfection du véhicule et des équipements utilisés pour le transport (par exemple, les caisses) par le vétérinaire officiel à l'abattoir avant que ce véhicule ne quitte l'abattoir.

A titre informatif: jusqu'à présent, il n'existe aucun système ni aucun réseau de lieux ou dispositifs officiellement agréés qui pourraient être utilisés par des abattoirs **ne disposant pas d'un lieu séparé pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport et des conteneurs**. Tout au plus, l'AFSCA peut autoriser des dérogations individuelles dans une approche "un-un": pour un abattoir, un lieu en dehors de l'abattoir où se rendraient tous les moyens de transport d'animaux agricoles **et les conteneurs éventuels**, une fois qu'ils quittent l'abattoir, pour le nettoyage et la désinfection.

A ce propos, la disposition suivante du règlement (CE) n° 853/2004⁶ est également pertinente:

"Si du fumier et le contenu du tractus digestif sont entreposés dans l'abattoir, celui-ci doit être doté d'un local ou d'un emplacement réservé à cet effet."

Au demeurant, ces règles ne portent aucun préjudice aux dispositions qui pourraient être d'application au niveau de la réglementation environnementale des Régions.

6 Annexes

/

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	09/04/2013	Version originale
2.0	02/03/2017	1° Ajout de la recommandation concernant le contrôle du nettoyage et de la désinfection du véhicule 2° Elargissement à tous les animaux agricoles
2.1	Date de publication	AR du 20 mai 2022 relatif au transport, le rassemblement et le commerce de certains animaux terrestres

⁶ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale: annexe III, section I, chapitre II, point 8.